

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 1^{er} décembre 2023 transmis par voie électronique le 7 décembre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (20) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Pascal ROGER, Fabienne LATISTE, Oumar FALL formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (6) :

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Fabienne SAGEOT
Emmanuel MALET a donné pouvoir à Marc ODIN
Cédric COUTURIER a donné pouvoir à Fabienne LATISTE
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Joël DECOUDRE
Frédéric GODEBOUT a donné pouvoir à Bernard CAILLAUD

Etaient absents (3) :

Martine CORBUT
Clément CORDONNIER
Lukas SAWICKI

2023-135

FUNÉRAIRE : AVIS SUR LA PROPOSITION DE FIXATION DES VACATIONS FUNÉRAIRES DE LA POLICE MUNICIPALE

Madame La Maire expose à l'assemblée que certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par le service de la police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations funéraires par les familles.

L'article L 2213-14 du code général des collectivités territoriales mentionne les deux opérations funéraires ouvrant droit à vacation funéraire, à savoir :

*les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation,

*les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence d'un membre de la famille.

La surveillance de ces opérations funéraires donne seule droit à des vacations, dont le montant compris entre 20 € et 25 € est fixé par le maire, après avis du conseil municipal. Ces vacations sont versées à la recette municipale.

Il est précisé que dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance sont effectuées par un garde-champêtre, ou un agent de police municipale délégué par le maire.

Madame La Maire propose de fixer la vacation funéraire à 20 euros l'unité.

Cette proposition de vacation funéraire a été examinée par la commission « Finances et Développement économique » le 6 décembre 2023.

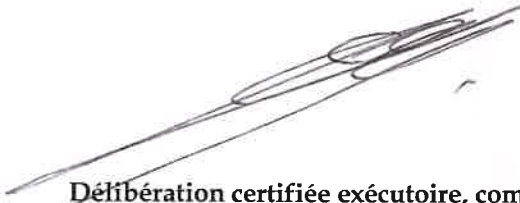
Le conseil est invité à émettre son avis sur le montant de la vacation funéraire à fixer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix « Pour », 0 « Contre » et 0 « Abstention »), le conseil municipal émet un avis favorable à la fixation de la vacation funéraire à 20 € l'unité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Brigitte MARTIN
Secrétaire de séance

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX


Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique


Maire de FORGES-LES-EAUX

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX


Maire de FORGES-LES-EAUX

Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

15 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivalait à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.